

**DELIBERATION****N ° 2026-33****Publié le :****Objet :***Création d'une servitude de passage sur une parcelle appartenant à la commune*

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE TRENTE AVRIL à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué le 18 avril 2026, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Conseillers municipaux en exercice :	27
Présents :	24
Absent (s) :	
Excusé (s) :	
Procuration (s) :	3
Quorum nécessaire :	14

Monsieur Alain RAVANELLO, Maire, Présent

Adjointes municipaux présents :

BRISPOT John - CHIAPELLO Amandine - HERBEL Joseph - TORRI Yvette - WASTEELS Dylan - PEYBERNES Colette - SCHMITT Patrick – GUIOT-PICQUART Sandrine

Conseillers municipaux présents :

VERMAND Marie-Hélène – DURAND Valérie – WAROUX Stanislas - MONDON Dimitri MARCHÉ Sandrine – STEFFAN Georges – CLÉMENT-PASSONI Marie – BRUN Karl CORINO Pierre - GARCIA Christine – CLAVIER Vincent – PRIEUR Stéphanie FERRETTO-REGGI Nicolas – VERCELLONI David – COMBIER Julie

Absents représentés :

PRAEL Dominique – ROUSSEAU Milena – JANVIER Nathalie

Absents :**Secrétaire de séance :**

PEYBERNES Colette

EXPOSÉ DES MOTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet d'établissement d'un passage Lieu-dit « La Jonquière », sur la parcelle section B n° 610, appartenant à la Commune.

Depuis de longues années, un chemin existe desservant les parcelles des propriétés de Monsieur Fabien CARMAGNOLE et des consorts ROBERT.

Il est précisé les Fonds dominant :

Identification des propriétaires du fonds dominant : Monsieur Fabien CARMAGNOLE, Monsieur Guy ROBERT, Monsieur Luc ROBERT, Madame Corinne ROBERT Désignation cadastrale : parcelles cadastrées section B numéros 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 604, 602 et 603.

Il est précisé les Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : la Mairie de CARCES, Désignation cadastrale : parcelles cadastrées section B 610.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur le chemin existant et sur une bande d'une largeur de quatre (4) mètres.

Son emprise est figurée en teinte noire au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage s'exerce sur la partie Nord des parcelles numéros 749, 752, 753 et 610 puis s'exerce sur toute la largeur de la parcelle 2139, dans sa partie Est entre les parcelles 2140 et 610.

Dans le prolongement de cette servitude, le passage s'exerce à partir de la parcelle 2139, dans la direction Ouest-Est jusqu'à la limite de la parcelle 2141 puis en direction Ouest.

Ce passage traverse ensuite la caraire vers la parcelle numéro 2143 et remonte vers le Nord sur la parcelle numéro 2142 pour se diviser en deux directions vers l'Est sur la parcelle numéro 2140 et vers l'Ouest sur la parcelle numéro 2142.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les utilisateurs entretiendront à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

A ce jour, concernant ce chemin existant, il ne semble pas avoir fait l'objet d'une constitution par acte authentique ou sous seings privés de servitude de passage réelle. Elle devra être approuvée par le conseil municipal afin de pouvoir la constituer lors de la réitération à l'acte de vente en cours. A défaut elle sera considérée comme une servitude de fait, le chemin d'assiette étant utilisé depuis « des temps immémoriaux ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITÉ DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la création de la servitude définie ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir et à signer si nécessaire tous les documents et actes relatifs à cette délibération.

Secrétaire de séance
PEYBERNES Colette



Pour extrait conforme,
Le Maire
RAVANELLO Alain



Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 083-218300325-20260430-DELIB202633-DE

